Luçon, le 14 septembre 1913 (26). Les aumôniers a) sont pleinement soumis aux évêques du lieu en matière spirituelle ; b) lorsque les troupes ont été mobilisées hors du diocèse, sur le territoire national ou au-dehors, les aumôniers peuvent librement et licitement utiliser les facultés dont ils disposaient dans le diocèse, par concession de l'ordinaire du lieu, avant que les troupes ne quittent leur cantonnement (27).

La S. Pénitencerie apporte d'intéressantes précisions le 18 mars 1912 en réponse aux doutes que Mgr Chollet avait exprimés quant aux clercs soldats et aux secours religieux en temps de guerre (28). Au cours du conflit nombre de décisions romaines sont prises tant pour faciliter le ministère sacerdotal des prêtres auprès des militaires et parfois des civils, que pour pourvoir aux besoins spirituels des prêtres mobilisés (29). De plus, le 19 décembre 1917, en vue d'aider les prêtres et les séminaristes choisis par l'autorité civile comme soldats ou comme aumôniers militaires, la S.C. Consistoriale nomme deux évêques, qu'elle appelle « Inspecteurs », jouissant du pouvoir ordinaire de gouverner ces prêtres et ces séminaristes « en tant qu'ordinaires propres », tant qu'ils restent dans l'Armée (30). Un Inspecteur Apostolique est nommé le 30 avril 1918 avec le même pouvoir ordinaire et la condition d'ordinaire propre des prêtres et séminaristes « dum in classi manent » (31). L'évêque Inspecteur a nommé par la suite un Vicaire général auquel il a confié le soin des marins.

---

et devoirs des curés et vicaires paroissiaux, 3e éd., p. 394-395 ; Mgr ROUSSEAU, *Pouvoirs et privilèges des prêtres mobilisés*, Le Mans, s.d.

(26) Cf. H. COUGET, *Manuel pratique de l'aumônerie militaire*, Paris, 1914.

(27) Cf. G. MARIANI, *Annotationes...*, *a.c.*, p. 360.

(28) L'Evêque de Verdun demandait a) si tout soldat mobilisé est constitué en péril de mort, et peut donc être absous par n'importe quel prêtre. Il est répondu positivement, « constitué » étant cependant remplacé par « équiparé », techniquement plus précis ; b) si les séminaristes ou les prêtres soldats, contraints par les lois françaises de prendre part aux hostilités encourent l'irrégularité et s'ils peuvent agir comme si cette irrégularité n'existe pas. Pour la première partie, la réponse renvoie le demandeur aux bons auteurs ; pour le reste malgré l'irrégularité éventuelle, les ministres peuvent exercer leur sacerdoce et accéder aux sacrements ; c) si l'obligation du bréviaire subsiste pour les clercs majeurs mobilisés et appelés à combattre (réponse affirmative pendant la durée de la guerre et de sa proche préparation) ou a prendre part aux services auxiliaires ou de santé (même réponse). Cf. « Nouvelle Revue Théologique » 44 (1912), p. 499-505.

(29) Cf. l'analyse qui en est faite par E. BERGH, *Note canonique. Pouvoirs et facultés pour le temps de guerre*, dans « Nouvelle Revue Théologique » 66 (1939), p. 966-972.

(30) *A.A.S.* 9 (1917), p. 566.

(31) *A.A.S.* 10 (1918), p. 238.